

Comment effectuer un remplacement en pneumologie ?.

S. COURAUD – Février 2008

I. Conditions de niveau d'études à remplir pour obtenir une licence de remplacement en pneumologie. :

- 3 semestres en services agréés pour la pneumologie
- 2 semestres libres

II. Modalités pratiques d'obtention de la licence de remplacement :

-Contacter votre conseil départemental de l'ordre des médecins (coordonnées disponibles sur le site du conseil national de l'ordre des médecins : www.conseil-national.medecin.fr) afin qu'il vous adresse un dossier de demande de licence de remplacement.

-Le dossier est à retourner complété et accompagné des pièces suivantes :

- ✓ Deux photographies d'identité,
- ✓ Un relevé actualisé des stages réalisés, délivré par la faculté,
- ✓ Une attestation du coordonateur régional du DES de pneumologie certifiant que vous remplissez toutes les conditions requises pour effectuer des remplacements,
- ✓ Un certificat de scolarité de l'année en cours.

-Votre licence de remplacement vous sera remise quelques jours plus tard.

III. Avant d'effectuer un remplacement :

-Le médecin remplacé doit personnellement adresser au président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- ✓ Une demande de remplacement en indiquant le nom et la qualité du remplaçant ainsi que la durée approximative du remplacement (3 mois maximum),
- ✓ Une copie de la licence de remplacement du remplaçant (cas du remplacement par un étudiant).

-Le président du CDOM transmet la demande accompagnée de son avis au préfet qui délivre l'autorisation de remplacement.

-Cette autorisation est notifiée par la DDASS au médecin remplacé.

-Le remplaçant doit souscrire à la CARMF et à l'URSSAF.

IV. Cadre réglementaires du remplacement :

-Article L. 4131-2 du Code de la santé publique :

« Les étudiants en médecine, français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et inscrits en troisième cycle des études médicales en France peuvent être autorisés à exercer la médecine soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe les services de l'Etat ».

-Le Code de déontologie :

Le Code de déontologie s'impose au remplaçant qui, en cette qualité relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre. Trois articles sont importants à prendre en compte dans le cadre d'un remplacement par un étudiant.

Article 1^{er} « *Les dispositions du présent code s'imposent aux médecins inscrits au Tableau de l'Ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 du Code de la santé publique ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant des remplacements ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article 87 du présent code ».* »

Article 65 : « *Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au Tableau de l'Ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par l'article L. 4131-2 du Code de la santé publique ».*

Article 66 : « *Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la conformité des soins ».* Enfin l'article 86 précise ainsi les limites d'interdiction d'installation après un remplacement : « *Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental ».*

IV. Informations complémentaires :

-Le médecin remplacé doit cesser d'exercer pendant son remplacement. Parallèlement, sauf accord particulier, le remplaçant doit donner exclusivement ses soins à la clientèle du médecin qu'il remplace pendant la durée de ce remplacement et cesser par conséquent toute autre activité médicale.

-Le remplaçant : La licence de remplacement n'est qu'une simple attestation prouvant que l'intéressé se trouve dans les conditions légales requises pour faire un remplacement. **Elle ne constitue pas une autorisation de remplacement.** Le remplaçant exerce en lieu et place du médecin remplacé. Par conséquent il utilisera tous les documents de ce dernier (ordonnances, certificats, feuilles de soins pré-identifiées,...) **qu'il biffera en indiquant sa qualité de remplaçant et son nom.** De même, le médecin remplacé doit laisser son caducée à son remplaçant. Durant le remplacement, l'étudiant en médecine relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre (Code de déontologie, art. 1er).

-Remplacements administrativement irréguliers : Si le remplacement est effectué sans licence de remplacement et/ou sans autorisation préfectorale de remplacement, il s'agit d'un cas d'exercice illégal de la médecine :

- ✓ L'assurance maladie peut alors demander le remboursement des prestations effectuées par le contrevenant,
- ✓ Le contrevenant s'expose à des sanctions pénales (condamnation et dommages et intérêts).

Il faut noter que le médecin remplacé (et/ou l'établissement dans lequel s'effectue le remplacement) peut être considéré comme complice et peut ainsi être poursuivi au tribunal correctionnel. Le contrevenant et ses complices s'exposent à une peine de d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 4161-5 du Code de la santé publique).

-Responsabilité et remplacement : Le statut du médecin remplaçant vis-à-vis du confrère qu'il remplace n'est pas toujours clair. Néanmoins actuellement la tendance est d'admettre qu'il n'existe pas de lien de subordination entre remplaçant et remplacé, le contrat de remplacement n'étant pas un contrat de louage de services, ni assimilable à un contrat de mandat ou d'association. Concernant la responsabilité du médecin remplaçant :

- ✓ Responsabilité pénale : celle-ci étant personnelle, le remplaçant peut être personnellement poursuivi en cas d'infraction.
- ✓ Responsabilité civile professionnelle : Elle est également personnelle. Le médecin remplaçant doit donc souscrire une assurance RCP à son titre. Néanmoins, certains médecins disposent d'une clause dans leur RCP en cas de remplacement. Il convient de s'en assurer et de contacter l'assureur si tel est le cas.

Sources : Site internet du conseil national de l'ordre des médecins (www.conseil-national.medecin.fr).

Glossaire :

CDOM : Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins - DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - RCP : Responsabilité civile professionnelle.

